

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (11151)

C 1 10

du 19 février 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves du titre I (nouvelle teneur)

Art. 8A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

⁴ L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.